

Organisation administrative des services de santé au travail

JDV Nancy juillet 2006
Complément de cours

Dr Bontemps
AHU chu de Nancy

Plan

- Contexte réglementaire évolutif
- Les différents types de services de santé au travail conditionnés par leurs effectifs
- L'administration du service de santé au travail
- Les instances de contrôle

JDV Nancy juillet 2006

2

Contexte réglementaire évolutif

- Décret n°2004-760 du 28 juillet 2004 relatif à la réforme de la médecine du travail et modifiant le code du travail (JO du 30 juillet 2004)
 - Modernise l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail sur le fondement de l'article L. 241-5 du code du travail
- Circulaire DRT N°03 du 07 avril 2005 relative à la réforme de la médecine du travail

JDV Nancy juillet 2006

3

Les grand types de services de santé au travail : les services d'entreprises

- Anciennement appelés services autonomes
 - Environ 10 % des salariés
 - Gestion par l'employeur
 - Sous surveillance du Comité d'entreprise
 - Locaux, personnel et budget propre
 - 1 ou plusieurs médecins

JDV Nancy juillet 2006

4

Les grand types de services de santé au travail : services de santé au travail inter-entreprises

- Classiquement les services inter-entreprises
 - Environ 90 % des salariés
 - Regroupement d'employeur : Association à but non lucratif
 - Plusieurs médecins
 - Dépenses réparties en fonction du nombre de salariés
 - Secteurs géographiques +/- professionnels
 - Locaux propres ou dans les entreprises

JDV Nancy juillet 2006

5

À part

- La fonction publique (d'état, territorial, hospitalière)
- La médecine agricole
- Les mines et carrières
- L'armée
- La Marine
- Les grandes entreprises publiques (SNCF, EDF-GDF...)

JDV Nancy juillet 2006

6

Définition du service d'entreprise (au sens large) article R. 241-1

- En cas de pluralité d'établissements, service d'établissement ou service inter établissements d'entreprise :
 - **service de santé au travail d'entreprise (au sens strict)** lorsque l'entreprise ne compte qu'un établissement
 - **service de santé au travail d'établissement** lorsque le service est propre à un établissement d'une entreprise qui compte plusieurs établissements.
 - **service de santé au travail inter-établissements d'entreprise** lorsque le service est commun à plusieurs établissements de la même entreprise. Le service de santé au travail inter-établissements d'entreprise peut réunir l'ensemble des établissements de l'entreprise, mais il peut aussi n'être commun qu'à certains d'entre eux..

JDV Nancy juillet 2006

7

Effectifs des services de santé au travail

Effectif des salariés placés sous surveillance médicale

- utilisé dans la détermination
 - des seuils de création de services d'entreprise, d'union économique et sociale et de site
 - du nombre de salariés placés sous la surveillance du médecin du travail
- Effectif des salariés
 - de l'établissement
 - d'autres entreprises travaillant dans cet établissement et qui sont suivis, en application de dispositions particulières, par le service de santé au travail de l'entreprise utilisatrice :
 - cas des salariés des entreprises extérieures intervenant dans une entreprise dite utilisatrice
 - cas des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire qui bénéficient d'une surveillance médicale renforcée en raison du poste occupé (art. L. 124-4-6 du code du travail)

JDV Nancy juillet 2006

9

Contribution différente des salariés en fonction de leur contrat de travail (article L. 620-10 CT)

- Salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein comptent chacun pour un salarié
- Sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents :
 - les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée
 - les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent
 - les travailleurs des entreprises extérieures et les travailleurs temporaires suivis par le service de santé au travail de l'entreprise utilisatrice
- Un salarié à temps partiel, quelle que soit la nature de son contrat de travail, entre dans l'effectif au prorata du temps de travail inscrit dans son contrat

JDV Nancy juillet 2006

10

N'entrent pas dans l'effectif :

- Lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu :
 - Les salariés
 - titulaires d'un contrat à durée déterminée
 - titulaires d'un contrat de travail temporaire
 - Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure
- L'effectif déclaré par l'employeur n'est pas celui des salariés présents dans l'établissement à une date fixe, mais tient compte des fluctuations saisonnières observées au cours des douze derniers mois

JDV Nancy juillet 2006

11

Constitution des services de santé au travail

- Obligation ou possibilité de créer un service autonome fonction :
 - du nombre de salariés suivis (article R. 241-2 CT)
 - du nombre d'exams médicaux (article R. 241-32)
 - Un seul des 2 critères est nécessaire et/ou suffisant
- Deux seuils déterminant la création (article R. 241-2 CT)

JDV Nancy juillet 2006

12

Services autonomes et des services communs aux entreprises constituant une unité économique et sociale

Services de santé au travail d'entreprise et services de santé au travail d'établissement

- **choix** entre un service de santé au travail interentreprises et SA
 - **un huitième** des nombres maximaux de salariés et d'exams médicaux indiqués à l'article R. 241-32, soit 412,5 salariés et 400 exams (autrement dit : **à partir de 412,5 salariés ou 401 exams**)
- **obligation** de constituer un service de santé au travail autonome
 - **deux tiers** des nombres maximaux de salariés et d'exams médicaux indiqués à l'article R. 241-32, soit **2200 salariés ou 2134 exams**

JDV Nancy juillet 2006

14

Services de santé au travail inter-établissements d'entreprise

- seuil fixé au **huitième** des nombres maximaux de salariés ou d'exams médicaux indiqués à l'article R. 241-32, soit 412,5 salariés et 400 exams (autrement dit : **à partir de 412,5 salariés ou 401 exams**)

JDV Nancy juillet 2006

15

Services de santé au travail communs aux entreprises constituant une unité économique et sociale (UES)

- UES
 - reconnue par convention ou par décision de justice
 - associe plusieurs entreprises juridiquement distinctes
- **la moitié** des nombres maximaux de salariés ou d'exams médicaux indiqués à l'article R. 241-32, soit 1650 salariés et 1600 exams médicaux (autrement dit : **à partir de 1650 salariés ou 1601 exams**)
- correspond au seuil existant dans l'ancienne rédaction de l'article R. 241-6.

JDV Nancy juillet 2006

16

Les services de santé au travail interentreprises

Dont

- Services de santé au travail de site
- Services de santé au travail interentreprises à compétence fermée

Les services de santé au travail interentreprises

- Lorsque, **à la fois** :
 - nombre de salariés ne dépasse pas 412,5 et
 - nombre d'exams médicaux ne dépasse pas 400
- Adhésion à un service de santé au travail interentreprises territorialement et professionnellement compétent

JDV Nancy juillet 2006

18

Services de santé au travail de site

- Nouvelle forme de service de santé au travail interentreprises (à compétence fermée et sur autorisation administrative) pour :
 - Les établissements établis sur un même site et appartenant à des entreprises différentes
 - Après conclusion d'un accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés

JDV Nancy juillet 2006

19

Définition du site

- zone géographique - dont le périmètre est circonscrit - à l'intérieur de laquelle sont implantés des établissements correspondant à des entités juridiquement distinctes
- Pas nécessairement le même secteur d'activité
- Exemples :
 - zone d'activité
 - plate-forme industrielle
 - centre commercial
 - immeuble ou un ensemble d'immeubles...

JDV Nancy juillet 2006

20

Services de santé au travail de site

- Création facultative
- Conditions :
 - nombre de salariés ou le nombre d'examens médicaux de l'ensemble formé par les entreprises et établissements concernés atteint les **deux tiers** des nombres maximaux indiqués à l'article R. 241-32, soit **2200 salariés ou 2134 examens**
- Constitution, administration, contrôle comme tout service de santé au travail interentreprises.

JDV Nancy juillet 2006

21

Services de santé au travail interentreprises à compétence fermée

- Article R.241-24
- Nécessite l'autorisation du DRTEFP
- Dérogation à l'obligation, pour un service interentreprises, d'accepter l'adhésion de toute entreprise relevant de sa compétence

JDV Nancy juillet 2006

22

Tableau récapitulatif des seuils de constitution des services

Types de services	Constitution possible	Constitution obligatoire
SST d'entreprise (au sens strict) SST d'établissement	A partir de 412,5 salariés ou de 401 examens	A partir de 2200 salariés ou de 2134 examens
SST interétablissements	A partir de 412,5 salariés ou de 401 examens	
SST d'entreprises constituant une UES	A partir de 1650 salariés ou de 1601 examens	
SST de site	A partir de 2200 salariés ou de 2134 examens	

JDV Nancy juillet 2006

23

Administration du service de santé au travail interentreprises

Conseil d'administration
Commission médico-technique

Conseil d'administration (article R. 241-12)

- Composé de deux tiers d'administrateurs élus, et d'un tiers de membres salariés issus de la commission de contrôle
- Comprend des membres salariés qui participent aux votes
 - issus de la représentation des salariés au sein de la commission de contrôle
 - désignés par les représentants des salariés au sein de la commission de contrôle
 - nombre s'élevant au tiers des sièges du conseil
- Compte rendu transmis au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

JDV Nancy juillet 2006

25

Participation du médecin du travail (article R. 241-27 CT)

- Pas une nouvelle disposition
- Voix consultative
- Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service ou des questions qui concernent les missions des médecins
- Participation régulière des médecins du travail aux réunions possible

JDV Nancy juillet 2006

26

Commission médico-technique (CMT) article R.241-28-1

- Nouvel article
- Dans les services de santé au travail, autonomes ou interentreprises, employant au moins trois médecins du travail (à temps plein ou partiel)
- Réunions au moins trois fois par an
 - sous la présidence du responsable du service (ou de son représentant)
 - transmission des documents à la commission de contrôle, qui se réunit à la même fréquence

JDV Nancy juillet 2006

27

Fonctions de la CMT

- Échanges professionnels entre médecins et intervenants pluridisciplinaires, en présence de l'employeur ou du président du service
- Lieu de dialogue technique sur les priorités du service et sur la mise en œuvre de l'approche pluridisciplinaire, qui fait appel à des compétences médicales, techniques et organisationnelles
- Consultée par l'employeur ou le président du service

JDV Nancy juillet 2006

28

Fonctions de la CMT

- Formulation des propositions qui seront portées à la connaissance de l'instance de contrôle concernant :
 - les priorités du service
 - choix et la mise en œuvre des compétences intervenant dans le cadre pluridisciplinaire
 - choix d'équipement du service et les moyens à mettre en œuvre
 - organisation d'actions de prévention des risques du travail
 - organisation des examens médicaux (par exemple, pour que la chronologie des études du milieu de travail et des examens médicaux soit optimisée)
 - organisation d'enquêtes et de campagnes

JDV Nancy juillet 2006

29

Constitution de la CMT

- Constituée à la diligence de l'employeur ou du président du service
- Comprend :
 - le président du service interentreprises ou l'employeur dans les services autonomes
 - des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués, prévus à l'article R. 241-27 et désignés, dans les services de santé au travail interentreprises, au sein de chaque secteur
 - des intervenants en prévention des risques professionnels, internes au service ou à l'entreprise, ou de leurs délégués s'ils ont été désignés

JDV Nancy juillet 2006

30

Le contrôle des services de santé au travail

Contrôle social
Contrôle administratif

Rappel sur le statut des services de santé au travail

- Organismes à but non lucratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière (R. 241-12)
- Association loi du 1er juillet 1901, qui répond à ces exigences
- Services assurés par les médecins du travail (L. 241-2)
 - organisés par les entreprises (L. 241-1) adhérentes
 - administrés par le président du service (choisi parmi les employeurs adhérents)
- Sous la surveillance du comité interentreprises ou de la commission de contrôle

Justification d'un contrôle

- Missions des services de santé au travail
 - veiller à la préservation de la santé des travailleurs, d'œuvrer pour de bonnes conditions de sécurité et de salubrité dans les entreprises, et de participer au recueil de données, en lien avec les situations de travail, dans le cadre de la veille sanitaire
- Nécessité d'un contrôle - interne (contrôle social) et administratif - particulier

Formes diverses de contrôle social en fonction du type de SST

Types de services de santé au travail	Forme d'instance de contrôle
service de santé au travail d'entreprise	comité d'entreprise
service de santé au travail d'établissement	comité d'établissement
service de santé au travail inter établissements d'entreprise	comité central d'entreprise et comités d'établissement
services de santé au travail d'entreprises constituant une unité économique et sociale	comité d'entreprise commun
service de santé au travail interentreprises administré paritairement	conseil d'administration paritaire
autres services de santé au travail interentreprises	comité interentreprises ou commission de contrôle

Commission de contrôle

- Constitution
 - 2/3 représentants des salariés
 - 1/3 représentants des employeurs
- Réunion 3^e an
- Consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé pour :
 - Budget du service médical
 - Compétence géographique ou professionnelle des services
 - Modification des secteurs médicaux, d'emplois des médecins du travail
 - Embauche d'un médecin du travail en CDD
 - Embauche licenciement des médecins du travail et des IPRP
- Avis sur le rapport d'activité des médecins du travail

Le contrôle administratif

- imposer le respect des dispositions réglementaires
- contrôles inopinés
- décisions prises dans le cadre de l'agrément des services autonomes, de l'approbation de la compétence géographique et professionnelle des services interentreprises, ainsi que de l'agrément des secteurs médicaux
- possibilité de prononcer des mises en demeure de se conformer à la réglementation, avec possibilité de retrait des agréments et approbations accordés

Agrément

- Destiné à obtenir la mise en conformité moyennant un engagement précis et daté du service de santé au travail ou de l'employeur
- Délivré par le DRTFP (sur avis du MIRTMO)
- Délivré
 - Pour 5 ans si pas de problème de conformité
 - Pour 1 an dans le cas contraire (agrément provisoire)

Agrément

- 2 possibilités :
 - Si à l'échéance de l'agrément provisoire, les corrections demandées par l'administration ont été apportées : agrément pour cinq ans
 - Si absence de mise en conformité : aucun nouvel agrément à ce secteur médical, qui doit alors cesser de fonctionner
- Applicable pour
 - l'agrément des services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement (R. 241-7)
 - l'agrément des secteurs médicaux des services de santé au travail interentreprises (R. 241-21)